

SECRETARIAT D'ÉTAT

Aux Beaux-Arts

L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction de l'Architecture

SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS

BUREAU

SURVEILLANCE ARCHITECTURE.

BUREAU

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Fouilles et Antiquités

MONUMENTS HISTORIQUES.

ÉTAT FRANÇAIS.

Arrêté.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS

Le Ministre, Secrétaire d'Etat

à l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Comité des fouilles archéologiques

Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-

riques en date du 21 Juin 1951,

Vu la délibération en date du 9 Février 1951 du Conseil Municipal de Groix, par laquelle est donnée l'acceptation au classement du camp gaulois dont la commune est propriétaire,

feche aux T.pts

Arrête :

Article premier.

Le camp gaulois, de la pointe de Kervédan, situé dans la parcelle N°1091 p de la section B du plan cadastral de la commune de Groix (Morbihan), est

classé..... parmi les monuments historiques.

Art. 2.

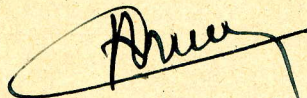
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de
Morbihan et
au Maire de la commune
de Groix

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

*Paris, le 29 Novembre 19*⁵¹*.*



Signé : A. CORNU